

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SANILHAC

**AR n°01-2026 - Arrêté d'enquête publique
pour création
d'une voie communale****LE MAIRE DE SANILHAC,****VU** le code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants ;**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article R.134-17 et suivants ;**VU** la délibération du Conseil municipal n°DD51092025 du 1^{er} octobre 2025 décidant la création d'une voie communale à Marsaneix ;**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Dordogne en 2025 ;**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;**Considérant** que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Une enquête publique est ouverte en vue de recueillir les observations du public concernant le projet de création d'une voie communale située entre la route du Pouchouneix et la route de Notre-Dame de Sanilhac sur le territoire de Marsaneix, commune déléguée de Sanilhac, du lundi 02 février au 18 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Sanilhac est responsable juridiquement du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la mairie – 2 rue de la mairie – 24660 Sanilhac (marsaneix@sanilhac-perigord.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick PAULIN, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie déléguée de Marsaneix ainsi que la mairie de Notre-Dame de Sanilhac pendant toute la durée de l'enquête soit 15 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture au public, du lundi 2 février 2026 à 9h au mercredi 18 février 2026 à 17h.

Le dossier soumis à l'enquête sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.sanilhac-perigord.fr/>.

Chacun pourra prendre connaissance du projet de création de voie communale soumis à l'enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie ou bien les adresser par voie postale à M. le commissaire-enquêteur, mairie 2 rue de la mairie de Sanilhac - 24660 Sanilhac, ou par voie électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : marsaneix@sanilhac-perigord.fr lesquelles seront annexés au registre.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie déléguée Marsaneix le mercredi 11 février 2026 de 9h à 11h.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos, paraphés et signés par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et les registres d'enquête au Maire de Sanilhac avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage administratif de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du maire.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours avant le début de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes temps, un avis d'enquête sera également affiché sur le panneau d'affichage administratif de la mairie, aux lieux concernés par l'enquête publique, ainsi que sur les différents moyens de communications de la commune.

ARTICLE 8 : Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Sanilhac et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.sanilhac-perigord.fr>

ARTICLE 9 : Le Conseil Municipal de Sanilhac délibérera sur ce projet après clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Dordogne et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Sanilhac, le 06 janvier 2026

Le Maire de Sanilhac,

Jean-Louis AMELIN

